

#### PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Décision DCPPAT n°202053 en date du 10 JUIN 2020, dispensant la société Yprema, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la réalisation d'une évaluation environnementale concernant son dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes à Gennevilliers, 7, route du môle central

# LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation d'incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment l'annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande d'enregistrement n° DRIEE-UD92-003-2020, déposée le 23 mai 2019 par la société Yprema, complétée les 31 juillet 2019, 27 décembre 2019 et 17 mars 2020, relative au projet d'accroissement de la puissance installée d'une installation de recyclage et de valorisation de matériaux de déconstruction du BTP et de déconstruction de chaussées située, 7, route du môle central, à Gennevilliers.

Considérant que ce projet consiste à mettre en service une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à :

- enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a pour une activité de broyage, du concassage et du criblage de matériaux inertes pour une puissance de 484 kW,
- déclaration au titre de la rubrique 2517-2 pour une activité de tri, transit et regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes occupant une surface de 9 000 m²,

Considérant que le projet est soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève par conséquent de la rubrique 1b) de la colonne « Projets soumis à la procédure d'examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est situé en zone industrielle du Port de Gennevilliers,

Considérant que le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc.,

- Considérant que le projet consiste en un accroissement de puissance de l'installation existante de broyage/concassage et une réduction des espaces de stockage des produits minéraux ou de déchets non dangereux, que l'activité est historique sur cette parcelle amodiée par Port de Paris et que le pétitionnaire n'indique pas l'ajout de nouvelles activités, matières ou substances pouvant impacter l'environnement,
- Considérant que la seule demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage [NOR: DEVP1235896A], jugée recevable par l'inspection des installations classées, porte sur l'article 17 de l'arrêté précité, et concerne le non-respect de la distance de 100 m entre le point d'eau incendie et les installations,
- Considérant l'avis réputé favorable de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris délivré le 5 mars 2020 sur cette demande de dérogation à la distance de 100 m entre le point d'eau incendie et les installations, sous réserve que le pétitionnaire respecte six conditions particulières portant notamment sur les cheminements d'accès, les caractéristiques techniques du point d'eau incendie ainsi que son enregistrement, et la nature inerte des matériaux mis en jeu,
- Considérant que l'installation est considérée comme nouvelle au sens de l'article 1 de l'arrêté précité et qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des autres prescriptions,
- **Considérant** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

### Décide

## Article 1<sup>er</sup> : dispense de réalisation d'une étude d'impact

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'accroissement de la puissance installée d'une installation de recyclage et de valorisation de matériaux de déconstruction du BTP et de déconstruction de chaussées déposé par la société Yprema 7, route du môle central, à Gennevilliers.

Cette dispense est prise sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.512-46-9 du code de l'environnement, stipulant que la décision mentionnée à l'article L.512-7-2 peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public organisée en application des dispositions des articles R.512-46-11 et suivants.

### Article 2: autres autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3: Publication**

En application de l'article R.122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général